



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

RECUEIL DE JURISPRUDENCE
CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (CNY)	3
Décision 1356: CNY V; V-1 b) - Bénin: Tribunal de première instance de Cotonou, Ordonnance n° 19/94, M. Adeossi c. Sonapra (25 janvier 1994)	3
Décision 1357: CNY III; V; V-2; VI; VII - Burkina Faso: Tribunal de grande instance de Ouagadougou, Société des Ciments d'Abidjan (SCA) c. Société Burkinabé des Ciments et Matériaux (CIMAT) (13 juin 2001)	4
Décision 1358: CNY I; III; IV; IV-1 - Cameroun: Haute Cour de la division de Fako, affaire n° HCF/91/M/2001-2002, African Petroleum Consultants (APC) c. Société Nationale de Raffinage (15 mai 2002)	5
Décision 1359: CNY - Côte d'Ivoire: Cour d'appel d'Abidjan, Arrêt n° 486, Société PRODEXCI c. Société RAIMUND COMMODITIES Inc. (20 avril 2004)	6
Décision 1360: CNY - Côte d'Ivoire: Cour suprême, Arrêt n° 501, Société SICAF S.A. c. Société J. ARON and Company (U.K.) (13 juin 2002)	7
Décision 1361: CNY II-3 - Côte d'Ivoire: Cour suprême, Arrêt n° 317/97, Toyota Services Afrique (TSA) c. Société Promotion de Représentation Automobiles (PREMOTO), (4 décembre 1997)	8
Décision 1362: CNY - Égypte: Cour de cassation, 1042/73, Engineering Industries Company & Sobhi A. Farid Institute c. Roadstar Management & Roadstar International (28 mars 2011)	8
Décision 1363: CNY III - Égypte: Cour d'appel de Tanta, affaire n° 42/42, Al Ahram Beverages Company c. Société Française d'Études et de Construction (17 novembre 2009)	9



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission ([www.uncitral.org/clout/showSearch Document.do](http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do)).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2014
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des
sentences arbitrales étrangères – la "Convention de New York" (CNY)**

Décision 1356: CNY V; V-1 b)

Bénin: Tribunal de première instance de Cotonou

Ordonnance n° 19/94

M. Adeossi c. Sonapra

25 janvier 1994

Original en français

Publiée dans la Revue camerounaise de l'arbitrage n° 2 (1998), p. 15

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org¹

Une sentence arbitrale avait été rendue au Havre (France) le 20 décembre 1993. M. Adeossi en demandait la reconnaissance et l'exécution au Bénin.

Le tribunal de première instance de Cotonou a refusé d'exécuter la sentence arbitrale. Estimant que la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères étaient régies par la CNY (ratifiée par le Bénin en 1974) et par le Code de procédure civile, il s'est assuré du respect des conditions énoncées à l'article V de la CNY et à l'article 1030 du Code de procédure civile, lesquelles ont notamment trait i) à la régularité (en la forme) de la décision étrangère, ii) à la possibilité pour les défendeurs de participer à la procédure, iii) au respect des délais, iv) au respect des droits de la défense, v) à la compétence du tribunal arbitral pour connaître du différend, et vi) à la compatibilité de la décision avec l'ordre public interne.

Le tribunal de première instance de Cotonou a estimé que les droits de la défense avaient été violés en l'espèce. À cet égard, il a fait observer qu'après la date de la clôture des débats, les deux parties avaient soumis de nouveaux mémoires et que, alors que le mémoire soumis par SONAPRA avait été déclaré irrecevable, le tribunal arbitral s'était appuyé sur divers arguments avancés par M. Adeossi dans son mémoire en réplique, lequel avait été soumis après que les conclusions de SONAPRA avaient été rejetées.

¹ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

Décision 1357: CNY III; V; V-2; VI; VII

Burkina Faso: Tribunal de grande instance de Ouagadougou
Société des Ciments d'Abidjan (SCA) c. Société Burkinabé des Ciments et Matériaux (CIMAT)

13 juin 2001

Original en français

Publiée dans la Revue Burkinabé de droit, n° 41, observations de Pierre Meyer

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org²

Une sentence arbitrale CCI favorable à la Société des Ciments d'Abidjan (SCA) avait été rendue à Paris le 17 août 1998. Cette sentence avait été ultérieurement déclarée exécutoire en France. La SCA en avait alors demandé l'exécution au Burkina Faso. Invoquant divers moyens de droit, la partie perdante (CIMAT) s'était opposée à l'exécution, faisant notamment valoir (i) que le tribunal de grande instance de Ouagadougou n'était pas compétent pour trancher la question en application de l'Accord de coopération en matière judiciaire conclu entre la France et le Burkina Faso, dont les dispositions priment celles de la CNY conformément à l'article VII de celle-ci, (ii) qu'il existait une situation de litispendance puisqu'une action avait été engagée par la CIMAT devant le tribunal de grande instance de Ouagadougou et que l'affaire était toujours pendante devant la Cour d'appel d'Abidjan et (iii) que la sentence arbitrale était contraire à l'ordre public Burkinabé car le demandeur n'avait pas respecté les règles de procédure Burkinabé, méconnaissant ainsi l'article III de la CNY. Invoquant l'article VI de la CNY, la CIMAT avait également demandé au tribunal de surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence jusqu'à ce que la Cour de cassation française se prononce sur son annulation.

Le tribunal de grande instance de Ouagadougou a accordé l'exécution de la sentence arbitrale au Burkina Faso. Il a tout d'abord déclaré irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par la CIMAT à un stade ultérieur de la procédure. Il a ensuite estimé que le Burkina Faso ayant ratifié la CNY le 23 mars 1987, celle-ci était applicable en l'espèce. Le tribunal a rappelé les motifs de refus d'exécution d'une sentence arbitrale énumérés à l'article V de la Convention de New York, considérant qu'une situation de litispendance n'en était pas un. Pour ce qui est de l'argument de la CIMAT selon lequel la sentence arbitrale était contraire à l'ordre public Burkinabé, le tribunal a déclaré que la contrariété à l'ordre public Burkinabé supposait la violation d'un principe général du droit considéré par l'État comme fondamental. Le tribunal de grande instance de Ouagadougou a conclu qu'en l'espèce, la sentence arbitrale ne mettait en cause aucun principe juridique fondamental.

² Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

Décision 1358: CNY I; III; IV; IV-1

Cameroun: Haute Cour de la division de Fako

Affaire n° HCF/91/M/2001-2002

African Petroleum Consultants (APC) c. Société Nationale de Raffinage

15 mai 2002

Original en français

Publiée dans la Revue camerounaise de l'arbitrage n° 18, p. 15

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org³

Une sentence favorable à African Petroleum Consultants (APC) avait été rendue le 17 avril 2002 à Londres. APC avait saisi la Haute Cour de la division de Fako d'une demande d'exécution de cette sentence arbitrale au Cameroun, conformément à la CNY, à la Charte des investissements en République du Cameroun et à l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage de l'Organisation pour le développement en Afrique du droit des affaires. La partie perdante (Société nationale de raffinage) s'était opposée à cette demande, arguant de l'incompétence de la Haute Cour de la division de Fako.

La Haute Cour de la division de Fako a accordé l'exécution de la sentence au Cameroun. Elle a tout d'abord examiné la question de savoir si elle était compétente pour accorder l'exécution d'une sentence arbitrale. S'appuyant sur les articles I et III de la CNY, elle a estimé que le Cameroun ayant ratifié ladite Convention, il était tenu de l'obligation de reconnaître et d'exécuter les sentences arbitrales rendues dans un autre État contractant (ce qui était le cas en l'espèce puisque la sentence avait été rendue à Londres et que le Royaume-Uni était partie à la CNY), de reconnaître leur autorité et d'accorder leur exécution conformément aux règles de procédure suivies au Cameroun. La Haute Cour s'est donc estimée compétente pour examiner la demande. Elle a ensuite conclu que rien ne s'opposait à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence rendue vu (i) que les parties n'étaient frappées d'aucune incapacité, (ii) que la convention d'arbitrage était valable, (iii) que la partie contre laquelle la sentence avait été rendue avait été dûment informée, (iv) que la sentence relevait des termes de la demande d'arbitrage et (v) que celle-ci ne contenait aucune décision dépassant les termes du compromis ou de la clause compromissoire. Enfin, la Haute Cour a estimé que la demande formée par l'APC répondait aux conditions énoncées à l'article IV de la CNY puisque les pièces visées par celui-ci avaient été produites.

³ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

Décision 1359: CNY

Côte d'Ivoire: Cour d'appel d'Abidjan

Arrêt n° 486

Société PRODEXCI c. Société RAIMUND COMMODITIES INC.

20 avril 2004

Original en français

Publiée dans Actualités juridiques n° 48/2005, p. 126. Observations de François Komoin

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org⁴

Un accord avait été conclu entre une société de droit américain (RAIMUND COMMODITIES INC.) et une société enregistrée en Côte d'Ivoire (PRODEX-CI). Un différend était survenu et une sentence arbitrale favorable à RAIMUND avait été rendue par la Chambre d'arbitrage de la COCOA Merchant Association of America. Par une ordonnance en date du 22 décembre 2003, le Président du tribunal de première instance de Yopougon avait accordé, en qualité de juge des référés, l'exécution de la sentence arbitrale en Côte d'Ivoire. Interjetant appel de cette décision, la PRODEX-CI avait argué de l'incompétence du juge des référés pour rendre une sentence arbitrale exécutoire conformément aux dispositions du Code de procédure civile et commerciale et fait valoir que l'exécution aurait dû être refusée puisque le principe du contradictoire avait été violé. En réponse, RAIMUND affirmait que le tribunal de première instance de Yopougon était compétent et que l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage et la CNY s'appliquaient, les dispositions du Code de procédure civile étant inapplicables en l'espèce.

La Cour d'appel d'Abidjan a annulé l'ordonnance d'*exequatur* et considéré que le tribunal de première instance n'était pas compétent. Elle a estimé que même si l'exécution des sentences arbitrales étrangères était régie par la CNY, RAIMUND n'avait pas démontré que ladite Convention autorisait les juges des référés à accorder l'exécution de sentences arbitrales étrangères en Côte d'Ivoire. Elle a ainsi conclu qu'en l'absence d'indication expresse sur cette question dans une convention internationale, l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère devait être accordée par les tribunaux du lieu où le défendeur a son domicile ou sa résidence en Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

⁴ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

Décision 1360: CNY

Côte d'Ivoire: Cour suprême

Arrêt n° 501

Société SICAFSA S.A. c. Société J. ARON and Company (U.K.)

13 juin 2002

Original en français

Publiée dans *Actualités juridiques* n° 50/2005, p. 285

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org⁵

Une sentence arbitrale favorable à une société britannique (J. ARON and Company) avait été rendue le 26 juillet 1996 sous l'égide de la Chambre des Cafés et Poivres du Havre. Par une ordonnance en date du 7 février 1997, le tribunal de grande instance du Havre avait accordé l'exécution de la sentence arbitrale en France. Le 17 février 1998, cette ordonnance d'*exequatur* avait été déclarée exécutoire en Côte d'Ivoire par le Président du tribunal de première instance d'Abidjan. La partie perdante (Société Industrielle de Café et de Cacao) avait introduit une requête devant la Cour suprême, arguant que cette décision était contraire à l'Accord de coopération en matière de justice entre la France et la Côte d'Ivoire, ainsi qu'aux dispositions de la CNY.

La Cour suprême a confirmé cette décision et rejeté la requête, sans se référer à la CNY. Elle a estimé que l'Accord de coopération en matière de justice conclu entre la France et la Côte d'Ivoire fixait les conditions à respecter pour qu'une décision rendue par des juridictions françaises soit déclarée exécutoire en Côte d'Ivoire, à savoir notamment (i) que cette décision émane d'une juridiction compétente, (ii) qu'elle soit susceptible d'exécution d'après la loi française, (iii) que le droit à une procédure régulière n'ait pas été violé, et (iv) que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public de l'État où elle est invoquée. La Cour suprême a ensuite estimé que la SICAFSA n'avait pas démontré que ces conditions n'étaient pas satisfaites en l'espèce.

⁵ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

Décision 1361: CNY II-3

Côte d'Ivoire: Cour suprême

Arrêt n° 317/97

Toyota Services Afrique (TSA) c. Société Promotion de Représentation Automobiles (PREMOTO)

4 décembre 1997

Original en français

Publiée dans la Revue camerounaise de l'arbitrage, n° 5, avril-mai-juin 1999, p. 16

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org⁶

Un contrat de concession commerciale, comportant une clause compromissoire, avait été conclu entre PREMOTO et TSA le 29 août 1996. Un différend était survenu et PREMOTO avait saisi le juge des référés qui, par une ordonnance en date du 2 juin 1997, avait enjoint à TSA de délivrer une certaine quantité de véhicules. Cette ordonnance avait été confirmée par la Cour d'appel d'Abidjan le 1^{er} juillet 1997. TSA avait alors introduit une requête devant la Cour suprême en invoquant divers moyens de droit et en faisant notamment valoir qu'en vertu de l'article II-3 de la CNY les juridictions inférieures auraient dû renvoyer les parties à l'arbitrage.

La Cour suprême a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan, estimant que nonobstant l'existence d'une clause compromissoire, le juge des référés était compétent pour ordonner des mesures provisoires. La Cour suprême a ensuite examiné la décision rendue par le juge des référés, considérant que celui-ci n'avait pas statué sur le fond et que l'article II-3 de la CNY n'avait pas été violé. Elle a ensuite rejeté les autres arguments avancés par TSA et rejeté sa requête.

Décision 1362: CNY

Égypte: Cour de cassation, affaire n° 1042/73

Engineering Industries Company & Sobhi A. Farid Institute c. Roadstar Management & Roadstar International

28 mars 2011

Original en arabe

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org⁷

Les parties avaient conclu un contrat de transfert de savoir-faire qui prévoyait le règlement des différends par voie d'arbitrage à Lugano, en Suisse, conformément au règlement de la Chambre de commerce internationale ("règlement de la CCI"). Une

⁶ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

⁷ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

sentence arbitrale avait été rendue conformément à la loi suisse le 4 février 2002, enjoignant à Engineering Industries Company et Sobhi A. Farid Institute (“les demandeurs”) de dédommager Roadstar Management et Roadstar International. Les demandeurs avaient saisi la Cour d’appel du Caire pour qu’elle suspende l’exécution de la sentence et l’annule. Le 29 septembre 2003, la Cour d’appel du Caire s’est déclarée incompétente en l’espèce. Le 23 novembre 2003, les demandeurs ont contesté l’arrêt de la Cour d’appel du Caire devant la Cour de cassation, arguant que la Cour d’appel avait commis une erreur de droit en se déclarant incompétente pour connaître de l’action qu’ils avaient engagée, même si le contrat de transfert de savoir-faire était régi par le nouveau Code du commerce en vertu duquel les juridictions égyptiennes sont compétentes pour connaître les différends nés de contrats de transfert de technologie.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi. Elle a conclu que l’application de la loi égyptienne relative à l’arbitrage était limitée par l’article 1 de celle-ci aux procédures d’arbitrage engagées en Égypte et aux procédures d’arbitrage internationales que les parties sont convenues de soumettre à ladite loi. Elle a ajouté que sa position était conforme à la CNY, à laquelle l’Égypte a adhéré par le décret présidentiel n° 171/1959. La Cour a estimé que le différend survenu entre les parties à propos de la procédure d’arbitrage devait être soumis aux juridictions suisses et non égyptiennes parce que les parties étaient convenues que tout différend serait réglé à Lugano par la voie de l’arbitrage et que rien n’indiquait l’existence d’un accord tendant à appliquer la loi égyptienne relative à l’arbitrage. La Cour a également relevé que le nouveau Code du commerce ne s’appliquait pas au contrat qui liait les parties parce que celui-ci avait été conclu avant l’entrée en vigueur du Code.

Décision 1363: CNY III

Égypte: Cour d’appel de Tanta

Affaire n° 42/42

Al Ahram Beverages Company c. Société Française d’Études et de Construction

17 novembre 2009

Original en arabe

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org⁸

Le 25 septembre 1991, un tribunal arbitral sis à Genève, en Suisse, avait rendu une sentence en faveur de la Société Française d’Études et de Construction (“Société Française”) et contre Al Ahram Beverages Company (“Al Ahram”) dans le cadre d’un arbitrage fondé sur le règlement de la Chambre de commerce internationale (le “règlement de la CCI”). Le 14 avril 2005, le Président de la Cour d’appel du Caire s’était dit incompétent pour statuer sur la demande d’*exequatur* formée par la Société Française, observant que la sentence, qui avait été rendue à l’étranger, était donc régie par la CNY et que son exécution devait être demandée au tribunal de première instance compétent, conformément à l’article 297 du Code de procédure

⁸ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l’objectif est de fournir des informations sur l’application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu’ils puissent faire l’objet d’une traduction officielle dans les six langues de l’Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu’elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

civile et commerciale (“Code de procédure”). La Société Française a saisi le tribunal de première instance de Khanka d’une demande d’*exequatur*. Par un jugement en date du 24 septembre 2009, le tribunal de première instance de Khanka a accordé l’exécution de la sentence, ramenant à 7 % le taux d’intérêt applicable. Al Ahram a interjeté appel devant la Cour d’appel de Tanta, arguant que la sentence ne devait pas être mise à exécution car elle contrevenait à l’ordre public égyptien.

La Cour d’appel de Tanta a estimé que le tribunal de première instance de Khanka n’était pas compétent pour examiner la demande d’*exequatur* et a annulé sa décision. La Cour d’appel a relevé qu’en vertu de l’article 297 du Code de procédure, les demandes d’exécution de décisions rendues à l’étranger sont soumises aux tribunaux de première instance, sous réserve de l’exception prévue à l’article 301 du Code de procédure selon laquelle les conventions internationales s’appliquent même si elles sont contraires aux dispositions du Code de procédure. La Cour a rappelé que l’Égypte avait adhéré à la CNY par le décret présidentiel n° 171/1959 et que la Convention était par conséquent applicable, comme toute autre règle de droit égyptien. Se référant à l’article III de la CNY, en vertu duquel les États contractants accordent l’exécution des sentences arbitrales conformément à leurs règles de procédure, la Cour a relevé que le terme “règles de procédure”, qui figure dans la CNY, ne visait pas uniquement le Code de procédure mais couvrait toute loi établissant une procédure, notamment la loi égyptienne relative à l’arbitrage. Elle a ajouté que l’article III de la CNY disposait par ailleurs que les États contractants ne devaient pas imposer, pour l’exécution des sentences arbitrales étrangères, de conditions sensiblement plus rigoureuses que celles qui sont imposées pour l’exécution des sentences arbitrales nationales. Mettant en regard les dispositions du Code de procédure applicables à l’exécution des décisions étrangères et les articles 55 à 58 de la loi égyptienne relative à l’arbitrage, qui s’appliquent à l’exécution des sentences arbitrales rendues en Égypte, la Cour a conclu que les dispositions du Code de procédure fixaient des conditions plus rigoureuses que celles qui sont imposées par la loi égyptienne relative à l’arbitrage. Elle a donc décidé que l’exécution de la sentence serait régie par la loi égyptienne relative à l’arbitrage, dont les articles 9 et 56 prévoient que le Président de la Cour d’appel du Caire est compétent pour connaître les demandes d’exécution de sentences rendues par voie d’arbitrage commercial international. Il s’ensuit que la Cour a renvoyé la question au Président de la Cour d’appel du Caire.